

**Comité consultatif  
de lutte contre  
la pauvreté  
et l'exclusion sociale**

**Québec** 

## ***Code d'éthique et de déontologie***

**COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE  
LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

**Adopté lors de la 2<sup>e</sup> séance régulière,  
le 4 mai 2006**

**Révisé lors de la 54<sup>e</sup> séance régulière,  
le 1<sup>er</sup> octobre 2013**

## Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de renforcer la confiance des citoyens et citoyennes en l'intégrité du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (ci-après nommé le Comité), de favoriser la transparence au sein du Comité et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique aux membres du Comité.

### PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3. Les membres du Comité sont nommés et nommées pour conseiller le ou la ministre en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions menées dans le contexte de l'application de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, les membres du Comité ont l'obligation d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit de le faire toute personne qui participe à l'accomplissement de la mission de l'État.
4. Les membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie définis dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret n° 824-98, 1988 GO 2, 3474) ainsi que ceux que contient le présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.
5. Lors de leurs séances, les membres agissent de manière à favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs intéressés à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à permettre à chaque membre d'exprimer son point de vue et à assurer le respect des points de vue exprimés. Lorsqu'ils décident d'une question, les membres s'efforcent de rechercher le consensus, même si les décisions sont prises à la majorité.
6. La volonté de formuler des recommandations susceptibles d'avoir des suites concrètes et de nature à favoriser la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale de l'ensemble des Québécoises et des Québécois guide les membres du Comité dans leurs travaux.
7. Les membres du Comité ont une obligation de discrétion en ce qui a trait aux faits, aux renseignements et aux documents dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et se doivent, en toutes circonstances, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue dans ce contexte. Toutefois, cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres qui ont des liens avec un groupe d'intérêts de le consulter ou de consulter certains de ses membres ni de leur faire rapport, sauf si le président ou la présidente exige le respect de la confidentialité d'une information.

8. Les membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir indépendamment de toute considération partisane et indépendamment de l'influence des groupes de pression.
9. Seule la personne titulaire de la présidence peut agir ou parler au nom du Comité. Dans certains cas et par délégation, la personne qui en assume la vice-présidence ou d'autres membres expressément mandatés à cette fin peuvent également le faire. Les personnes autorisées à parler au nom du Comité ne commentent pas l'actualité ni les déclarations ministérielles et s'en tiennent à l'explication des positions du Comité.

## **ACTIVITÉS POLITIQUES**

10. La personne titulaire de la présidence doit informer la ou le secrétaire général du Conseil exécutif avant de présenter sa candidature à une charge électorale.
11. La personne titulaire de la présidence doit se démettre de ses fonctions si elle est élue à une charge à temps plein qu'elle accepte d'occuper.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

12. Les membres du Comité doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation où leurs intérêts personnels ou les intérêts des organismes ou des associations auxquels ils appartiennent pourraient se trouver en conflit – réel, potentiel ou apparent – de quelque façon que ce soit, avec l'intérêt public.
13. Tout membre qui a des intérêts, directs ou indirects, dans un organisme, une entreprise ou une association qui entrent en conflit avec ceux du Comité ou qui sont incompatibles avec les obligations de sa fonction, doit en faire part par écrit sur le formulaire de déclaration d'intérêts, complété une fois par année à partir de la nomination du membre, et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur le dossier qui le place dans une telle situation. Il doit en outre se retirer de la séance ou du groupe de travail formé par le Comité pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. Pour assurer la transparence, un avis verbal doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion où il a été présenté.
14. Pour les membres qui représentent les personnes en situation de pauvreté, le fait de défendre une position visant à améliorer le revenu ou les conditions de vie de ces personnes ne constitue pas un conflit d'intérêts.
15. La personne titulaire de la présidence, si elle est en conflit d'intérêts potentiel ou apparent, nomme une ou un autre membre du Comité pour présider la réunion durant les délibérations et le vote sur la question visée.
16. Les membres du Comité ne doivent pas utiliser à leur profit ou au profit de tierces personnes l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction s'applique aussi aux membres du Comité dont le mandat est terminé.
17. Pour éviter tout conflit d'intérêts, le Comité ne doit en aucun cas conclure de contrats avec ses membres ni leur verser une rétribution en échange de services, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

18. Les membres du Comité ne doivent en aucun cas solliciter ou accepter des faveurs ou des avantages indus, que ce soit pour eux-mêmes ou pour une tierce personne. Les membres du Comité ne doivent accepter aucun cadeau, aucune marque d'hospitalité ni aucun autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

## **MESURES D'APPLICATION**

19. La personne titulaire de la présidence est responsable de la mise en application du présent code. Cette personne doit s'assurer du respect, par l'ensemble des membres, des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente, soit la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, en cas de manquement.
20. Les membres qui font l'objet d'une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions par l'autorité compétente, afin qu'une décision appropriée puisse être prise dans des situations urgentes ou dans des cas présumés de faute grave.
21. L'autorité compétente fait part à la ou au membre visé du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il est possible, dans les sept jours, de fournir des explications sur le sujet au Comité et, sur demande, de s'adresser aux membres.
22. Si on conclut que la ou le membre du Comité a contrevenu aux principes d'éthique ou aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. La sanction imposée est soit la réprimande, soit la suspension sans rémunération pour une durée maximale de trois mois dans le cas de la personne titulaire de la présidence, soit la révocation. Toute sanction doit être confirmée par écrit et être motivée.
23. Ce code d'éthique et de déontologie prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013.